



Naar de NL versie

Bonjour à toutes et à tous,

Voici les sujets abordés au sein de cette e-news :

- [Que se passera-t-il si vous n'avez pas suivi les formations de recyclage avant le 30 juin 2022 ?](#)
- [Vous étiez nombreux à la soirée d'information chauffage PEB du 18/01/2022](#)
- [Les modifications de la réglementation chauffage et climatisation PEB en 2022](#)
- [Helpdesk logiciel](#)

## **QUE SE PASSERA-T-IL SI VOUS N'AVEZ PAS SUIVI LES FORMATIONS DE RECYCLAGE AVANT LE 30 JUIN 2022 ?**

Le délai pour suivre et réussir les formations de recyclage afin de conserver vos agréments chauffage et climatisation PEB pour la Région Bruxelloise court jusqu'au **30 juin 2022**. Dans l'[E-news 38](#), nous vous rappelons quels centres organisent les formations et les examens afin que vous puissiez encore vous inscrire rapidement.

Après cette date, Bruxelles Environnement initiera une procédure de suspension de votre agrément, suivie d'une procédure de retrait. Dès que la suspension de votre agrément sera effective, vous ne pourrez plus exercer en tant que professionnel-le agréé-e de la réglementation PEB relative au chauffage et à la climatisation.

---

## **VOUS ETIEZ NOMBREUX À LA SOIRÉE D'INFORMATION CHAUFFAGE PEB DU 18/01/2022**

Vous étiez plus de 250 professionnels actifs en Région de Bruxelles-Capitale à participer à la soirée d'information virtuelle organisée par Bruxelles Environnement. Merci d'avoir fait de cette soirée un réel succès. Les sujets abordés portaient sur les modifications réglementaires d'application en 2022, sur les exigences souvent mal interprétées et sur les retours au niveau du helpdesk logiciel.

Vous pouvez consulter [les slides de présentation](#) de la soirée.

---

## **LES MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION CHAUFFAGE ET CLIMATISATION PEB EN 2022**

L'arrêté modificatif du 30 septembre 2021 a entraîné des changements à la réglementation chauffage et climatisation PEB en Région de Bruxelles-Capitale. Ces changements sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les principaux changements relatifs aux exigences portent sur :

- la révision des exigences de calorifugeage et de comptage énergétique ;

- une exception à l'exigence relative aux orifices de mesure sous certaines conditions ;
- une exception au comptage par bâtiment ;
- et une nouvelle exigence d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires pour 2025.

Au niveau des actes réglementaires, les modifications importantes concernent :

- l'extension du diagnostic chauffage PEB qui comprendra désormais la vérification du respect de toutes les exigences « système » ;
- et l'élargissement du champ d'application de la réglementation chauffage PEB aux pompes à chaleur non réversibles de plus de 12 kW.

Un [diaporama](#) qui résume les modifications entrées en vigueur en 2022 est disponible dans l'[onglet Info-fiches](#).

Vous trouverez les supports didactiques qui reprennent les textes réglementaires de l'[arrêté « actes »](#) et l'[arrêté « exigences »](#) ainsi que des explications concernant ces modifications sur le [site web de Bruxelles Environnement](#).

Ces modifications vont être intégrées dans le logiciel d'encodage des attestations de Bruxelles Environnement dans les prochains mois.

Les exigences modifiées seront détaillées dans les prochaines e-news.

---

## HELPDESK LOGICIEL

### Mise à jour du logiciel d'encodage des attestations

Le [logiciel d'encodage des attestations](#) de Bruxelles Environnement a été mis à jour.

Les améliorations permettent :

- d'augmenter la taille (250 Ko à 1 Mo) des pièces jointes et des tickets de mesure envoyés via le logiciel d'encodage et de réduire automatiquement la taille des fichiers de type « image » ;
- de joindre ces pièces et le ticket de mesure lorsque l'attestation est envoyée par e-mail au propriétaire ou à une adresse e-mail supplémentaire.

Les modifications apportées au logiciel seront détaillées dans une actualité disponible lorsque vous vous [connectez à EPB-desk](#).

Ces corrections et améliorations ont été rendues possibles grâce à vos retours au niveau du [Helpdesk Software](#). Dans un souhait d'amélioration continue, nous vous invitons donc vivement à continuer à nous envoyer par ce biais vos questions et vos remarques sur le logiciel.

### Sauvegardez vos encodages si vous êtes hors ligne

Le [logiciel d'encodage](#) de Bruxelles Environnement fonctionne via un navigateur internet (Chrome, Firefox et Edge) en ligne et également hors ligne (sans connexion internet).



Lors d'une utilisation hors ligne du logiciel, pensez à sauvegarder vos encodages via le bouton « enregistrer ». Vous pourrez ainsi retrouver vos encodages et les envoyer à Bruxelles Environnement par la suite, une fois reconnecté à internet.

Pour permettre cette utilisation hors ligne du logiciel d'encodage, les attestations sont enregistrées dans la mémoire du navigateur appelée le « cache ». Il est donc important, si vous nettoyez vos données de

navigation ou utilisez un programme de nettoyage de votre ordinateur, de ne pas effacer le « cache » (exemple ci-dessous avec le navigateur Chrome) sinon les attestations que vous n'avez pas envoyées à Bruxelles Environnement seront perdues.

### Effacer les données de navigation

**Général** Paramètres avancés

Période **Toutes les données** ▼

- Historique de navigation  
Efface l'historique, y compris dans le champ de recherche
- Cookies et autres données des sites  
Vous déconnecte de la plupart des sites.
- Images et fichiers en cache**  
Libère 320 Mo. Il se peut que certains sites se chargent moins vite à votre prochaine visite.

[Annuler](#) [Effacer les données](#)

Les attestations que vous avez finalisées, c'est-à-dire, envoyées à Bruxelles Environnement via le logiciel, peuvent toujours être téléchargées via la base de données des attestations, même si elles ne sont plus disponibles dans le logiciel d'encodage.

Vous trouverez plus d'informations dans nos tutoriels vidéo « [Encoder une attestation - les outils](#) » et « [Télécharger le fichier source pour réutiliser une attestation](#) » disponibles dans la liste de nos tutoriels vidéo.

Nous vous souhaitons une excellente journée,

Le département Installations Techniques PEB et PLAGE

**Outils Chauffage et  
Climatisation PEB**

**EPB Desk  
& PLAGE**

---

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, [cliquez ici](#).

Pour gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement



Naar de NL versie

Bonjour à toutes et à tous,

Cette e-news vous explique si vous êtes concerné.e par l'obligation de formation de recyclage suite à la révision de la réglementation chauffage et climatisation PEB d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Nous vous présentons également les procédures qui seront mises en œuvre par Bruxelles Environnement si vous n'êtes pas en ordre ainsi que les démarches que vous êtes invité.e à entreprendre.

## LA FORMATION DE RECYCLAGE POUR CONSERVER VOS AGRÉMENTS CHAUFFAGE PEB

La réglementation relative aux systèmes de chauffage et de climatisation PEB a fait l'objet d'une profonde révision, entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu l'importance des modifications apportées, une obligation pour les professionnels agréés de suivre une formation de recyclage pour mettre à jour leurs connaissances a été prévue.

Le délai pour remplir cette obligation se termine le 30 juin 2022.

A partir du 30 juin 2022, les personnes qui ont reçu un agrément chauffage PEB selon la réglementation entrée en vigueur **avant 2019** et qui n'ont pas suivi une formation de recyclage ne seront plus en ordre au niveau de leur(s) agrément(s).

Voici les réponses à quelques questions que nous avons reçues à ce sujet.

- J'ai suivi ma formation après 2019, dois-je suivre une formation de recyclage ?
- Que va-t-il se passer après le 30 juin 2022 si je n'ai pas suivi de formation de recyclage ?
- Je ne souhaite pas perdre mon agrément, que dois-je faire pour arrêter la procédure de suspension et de retrait ?
- Je ne souhaite pas maintenir mon agrément, que dois-je faire pour arrêter la procédure de suspension et de retrait ?
- Je n'ai pas trouvé de date de formation qui me convienne. Que dois-je faire ?
- Puis-je continuer à réaliser des contrôles périodiques PEB, des réceptions PEB ou des diagnostics PEB lorsque mon agrément est suspendu ?

---

### J'ai suivi ma formation après 2019, dois-je suivre une formation de recyclage ?

Réponse : Non, vous ne devez pas suivre de formation de recyclage si vous avez suivi une formation initiale de technicien chaudière PEB GI, GII ou L ou une formation initiale de conseiller chauffage PEB de type 1 ou de type 2 après 2019 (ou fin 2018) et que vous disposez d'un certificat d'aptitude qui mentionne l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018.

---

## Que va-t-il se passer après le 30 juin 2022 si je n'ai pas suivi de formation de recyclage ?

Réponse : Si vous êtes concerné-e par l'obligation de formation de recyclage et que vous ne l'avez pas réussie avant le 30 juin 2022, une procédure de suspension et de retrait d'agrément sera entamée.\*

### Première étape : Suspension de l'agrément

1. Septembre 2022 - Cette étape commence par l'envoi d'un courrier recommandé signalant qu'une procédure pour suspendre votre agrément est entamée. Ce courrier rappelle les obligations liées à l'agrément, notamment l'obligation de suivre une formation de recyclage.
2. En réponse à ce courrier, vous pouvez demander une audition ou formuler des observations écrites qui seront prises en compte avant de prendre la décision de suspendre ou non l'agrément.
3. En janvier 2023, la décision sera prise de suspendre l'agrément durant une durée maximale de 2 mois ou d'arrêter la procédure si vous avez suivi la formation de recyclage entre-temps. Cette décision vous sera notifiée par un courrier recommandé. Vous pouvez introduire, dans un délai de 30 jours après cette notification, un recours contre cette décision auprès du Collège de l'environnement.
4. La décision de suspendre l'agrément est ensuite publiée au Moniteur Belge.

### Deuxième étape : Retrait de l'agrément

La procédure est similaire à la procédure de suspension de l'agrément, mais elle se termine par le retrait de l'agrément. Elle débutera vers mai 2023.

\* *La procédure complète est décrite à l'article 5.2.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux actes réglementaires et aux agréments.*

---

## Je ne souhaite pas perdre mon agrément, que dois-je faire pour arrêter la procédure de suspension et de retrait ?

Réponse : Contactez au plus vite **un centre qui organise des formations chauffage PEB reconnues par Bruxelles Environnement**. Si vous réussissez la formation de recyclage, vous ne devez pas entamer d'autres procédures administratives. Veuillez tout de même conserver le certificat d'aptitude obtenu comme justificatif en cas d'erreur d'encodage. S'il s'agit d'une formation dite 'initiale' (avec ou sans dispenses de certaines parties du cours), il faudra soumettre une nouvelle demande d'agrément en joignant le certificat d'aptitude.

---

## Je ne souhaite pas maintenir mon agrément, que dois-je faire pour arrêter la procédure de suspension et de retrait ?

Réponse : Si vous souhaitez raccourcir la mise en œuvre des procédures et éviter de recevoir plusieurs courriers par envoi recommandé, vous pouvez signaler que vous désirez que votre agrément soit retiré.

Dans ce cas, envoyez un e-mail à [agrements@environnement.brussels](mailto:agrements@environnement.brussels) en écrivant le texte suivant et en joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité :

« Bonjour, Je souhaite que mon ou mes agréments repris ci-dessous soient retirés :

- Technicien chaudière PEB L, GI, GII
- Conseiller chauffage PEB type 1, type 2
- Conseiller climatisation PEB

Voici en pièce jointe une copie recto/verso de ma carte d'identité.

Cordialement,  
Nom + Prénom »

---

**Je n'ai pas trouvé de date de formation qui me convienne. Que dois-je faire ?**

Réponse : Prendre contact au plus vite avec [les centres qui organisent des formations chauffage PEB](#) reconnues pour la Région Bruxelles-Capitale.

Vous aurez encore la possibilité de vous mettre en ordre tant que les décisions de retrait d'agrément n'ont pas été notifiées.

---

**Puis-je continuer à réaliser des contrôles périodiques PEB, des réceptions PEB ou des diagnostics PEB lorsque mon agrément est suspendu ?**

Réponse : Non, dès que la décision de suspendre ou de retirer un agrément est effective , vous ne pourrez plus réaliser de contrôles périodiques PEB, de réception PEB ni de diagnostics PEB. Vous devrez avertir vos clients et ne pourrez plus envoyer d'attestations à Bruxelles Environnement.

---

Nous vous souhaitons une agréable journée,

Le département Installations techniques PEB et PLAGE

**Outils Chauffage et  
Climatisation PEB**

**EPB Desk  
& PLAGE**

---

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez [ici](#).

Pour gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement